

# Statuts du COMITÉ de LIAISON et d'ACTION pour la PHOTOGRAPHIE

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " Comité de Liaison et d'Action pour la Photographie " définie également par le sigle " **CLAP** " .

## Article 2

Cette Association a pour **objet** :

- De procéder à l'étude et à la défense des droits et des intérêts économiques, matériels et moraux, tant collectif qu'individuels, de ses membres.
- De veiller à la défense de la photographie d'auteur, de la liberté de photographier et d'exploiter les photographies et les oeuvres audiovisuelles, et plus généralement du droit d'éditer, reproduire, d'exposer les images, sous réserve du respect des droits moraux des auteurs photographes, et dans le cadre strict du Code de la propriété Intellectuelle en vigueur.
- De représenter ses membres auprès de l'ensemble des différents organismes français et étrangers, tant publics que privés.
- Et plus généralement de réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Sa durée est illimitée.

## Article 3

Le siège social est fixé à :

**CLAP**

70, rue Jean-Pierre Timbaud  
75011 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4

L'Association se compose de:

- **Membres fondateurs** avec voix délibérative et élective lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires désignés ci-après. Les membres fondateurs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les Membres fondateurs:
  - Ont pour activité la représentation d'auteurs photographes et la distribution d'images fixes et ou animées de qualité éditoriale et artistique quels que soit leur statut juridique et social, sans distinction de tendances esthétiques, d'opinions politiques, de conceptions philosophiques ou de croyances religieuses et qui utilisent le média photographique comme moyen d'expression artistique, documentaire ou informatif.
  - Garantissent un traitement de la chaîne d'information et déontologique des plus rigoureux.
  - Appliquent, et s'engagent à signer le Code des Bonnes Pratiques en usage dans l'édition et signé en juillet 2014 par les syndicats des Editeurs de presse et d'Agences d'illustration et de presse.
  - S'engagent à participer activement aux travaux de l'Association et à respecter la Charte définie par l'article 13.

### Liste des Membres fondateurs:

- **MODDS**, SARL au capital de 10000€ – RCS Paris : 530 920 628 – Siège social : 80, rue Taitbout – 75009 Paris – France. Représentée par Olivia Delhostal et Marie Delcroix.
- **MYOP**, SARL au capital de 8100 € – RCS Paris : 500773932 – Siège social : 29, Quai Saint Michel – 75005 Paris – France. Représentée par Stéphane Lagoutte, mandaté.
- **SIGNATURES**, SARL au capital de 30000 €- RCS Paris : 501468169 – Siège social : 25, rue de la Reynie – 75001 Paris – France. Représentée par Frédérique Founès, mandatée.
- **TENDANCE FLOUE**, Société Coopérative d'Intérêt Collectif à responsabilité Limitée (SCIC-SARL) à capital variable de 36500€ - RCS Bobigny: 404990483 – Siège social: 2, rue Marcelin Berthelot – 93100 Montreuil – France. Représentée par Thierry Ardouin et Olivier Culmann, mandatés.
- **SOCIETE NOUVELLE D'IMAGES ET DE COMMUNICATION (SNIC)** pour l'enseigne **AGENCE VU**, SARL au capital de 972 312€ - RCS Paris : 334132164 - Siège social : 58, rue Saint-Lazare – 75009 Paris – France. Représentée par Patrick Codomier, et Patricia Morvan, mandatés.

• **Membres adhérents** avec voix délibérative et élective lors des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Les membres adhérents s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Pour être membre adhérent, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sur les demandes présentées.

Peuvent être membres adhérents, les personnes morales, représentant les auteurs photographes et doivent de plus:

- Avoir pour activité la représentation d'auteurs photographes et la distribution d'images fixes et ou animées de qualité éditoriale et artistique quels que soit leur statut juridique et social, sans distinction de tendances esthétiques, d'opinions politiques, de conceptions philosophiques ou de croyances religieuses et qui utilisent le média photographique comme moyen d'expression artistique, documentaire ou informatif.
- Garantir un traitement de la chaîne d'information et déontologique des plus rigoureux.
- Appliquer, s'engager à signer le Code des Bonnes Pratiques en usage dans l'édition et signé en 2014 par les syndicats des Editeurs de presse et d'Agences d'illustration et de presse.
- S'engager à participer activement aux travaux de l'Association et à respecter la Charte définie par l'article 13.

• **Membres soutiens** avec voix consultative lors des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Peuvent être membres soutiens, les auteurs photographes et photojournalistes. Ils doivent:

- S'engager à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et de soutenir les actions entreprises par l'Association.
- S'engager à respecter et à respecter la Charte définie par l'article 13.

### Article 5

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès pour les membres soutiens et la fermeture de la structure pour les membres adhérents et membres fondateurs.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre ou tout autre moyen numérique de

communication à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

### **Article 6**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'Association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Article 7**

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra :

- Solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- Recevoir des dons manuels ;
- Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Les moyens humains de l'Association sont ses membres adhérents, son personnel salarié, ses collaborateurs extérieurs réguliers ou occasionnels, ainsi que toute personne agissant pour la poursuite des objectifs de l'Association œuvrant en coordination avec son Conseil d'Administration.

### **Article 8**

- L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'Association depuis au moins 3 mois.
- Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association faisant partie de l'Assemblée Générale ordinaire. Nul ne peut être titulaire de plus de 10 mandats.
- Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'Association. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde Assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Article 9**

La convocation adressée aux membres de l'Association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- S'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.
- S'il y a lieu une modification des statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

### **Article 10**

L'Association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 1 membre de chacune des catégories de membres « fondateurs » et 2 membres parmi les membres « actifs » élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le Conseil d'Administration

pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres:

- un président et un vice-président;
- un secrétaire général;
- un trésorier ;

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le président assure le droit de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le Conseil d'Administration et sur justificatifs.

### **Article 12**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire;
- un registre des délibérations du Conseil d'Administration.

### **Article 13**

Un règlement intérieur ci-après nommé « Charte » pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association et l'étendue des champs d'intervention et de travail de l'Association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

### **Article 14**

- En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.
  - Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'Assemblée Générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui.
- Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

### **Article 15**

• La dissolution de l'Association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 14 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'Association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'Association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### **Article 16**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tous dépôts prescrits par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.

Les membres fondateurs signataires de l'Association déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction. Ce dépôt est renouvelé uniquement en cas de changement des statuts.

Fait à Paris, le 18 janvier 2019.